



Arrêté n°AR_152022
Crouy-Saint-Pierre le 12 septembre 2022

Arrêté temporaire portant autorisation du stationnement d'une grue de levage sur le domaine public « Rue Alfred Bulard » sur la commune de Crouy-Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2211-1 à L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8. R 413-1 et R 417-11,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n° DP080229 22 P0002 délivré à Mme GAUDEFROY pour l'installation d'une piscine ;

Vu la demande formulée le 09 septembre par Madame CAILLAUX Marine représentant Monsieur FERNET Arnaud, dirigeant de la société de PISCINES IBIZA Péronne, pour stationner une grue de levage pour réaliser la pose d'une coque de piscine au domicile de Mme GAUDEFROY au 05 Rue Alfred Bulard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Piscines Ibiza » est autorisée à utiliser le domaine public de la commune pour la livraison d'une coque de piscine le 13 septembre 2022 au 05 rue Alfred Bulard de 09h00 à 12h00.

La circulation est alternée par les moyens matériels et/ou humain dont dispose l'entreprise chargée des travaux.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 Km/h

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le responsable du chantier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 12 septembre 2022

Le Maire

Régis SINOQUET

